
VEILLE JURIDIQUE

Octobre 2024

La procédure de suspension d'urgence conforme à la Constitution DISCIPLINAIRE | PROCÉDURE

Le Conseil d'État (CE, 18 septembre 2024, n°495309) refuse de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article L. 4113-14 du code de la santé publique selon lequel « *en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par [...] une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois* ». Selon lui, cet article ne méconnaît ni les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de la défense, ni le principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, ni le principe d'égalité devant la loi. Pour la Haute juridiction la question n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux.

Nécessité d'une ordonnance sécurisée pour les prescriptions de médicaments contenant du tramadol ou de la codéine ANSM | PRESCRIPTION

Le 24 septembre 2024, l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) a décidé que le tramadol et la codéine étant des médicaments opioïdes dont les risques de mésusage, de dépendance, d'abus et de surdosage sont importants, leur utilisation doit être sécurisée. Afin de mieux sécuriser leur utilisation et réduire ces risques, **les médicaments contenant du tramadol ou de la codéine (ou de la dihydrocodéine) devront être prescrits sur une ordonnance sécurisée à partir du 1^{er} décembre 2024**. L'ordonnance sécurisée répondant aux spécifications techniques définies dans l'arrêté du 31 mars 1999 (fabricant) et aux dispositions de l'article R5132-29 qui impose que le dosage, la posologie et la durée du traitement doivent être rédigées en toutes lettres (prescripteur). Autre changement découlant de ces décisions : la durée de validité des ordonnances de médicaments contenant de la codéine sera réduite à trois mois, comme pour le tramadol. Une nouvelle ordonnance sera nécessaire pour prolonger le traitement.

La santé au travail des femmes enceintes renforcée

CIVIL | RESPONSABILITÉ EMPLOYEUR

La Cour de cassation ([Cass., soc., 4 septembre 2024, n°22-16.129](#)) juge que le manquement de l'employeur à son obligation de suspendre toute prestation de travail durant le congé de maternité de la salariée ouvre droit à réparation, peu important que cette dernière puisse justifier d'un préjudice ou non.

Les missions des « maisons des femmes/santé » élargies

SANTÉ PUBLIQUE | VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Créées en 2020 pour soutenir les femmes victimes de violences, les « Maisons des femmes » visent à être généralisées à l'échelle nationale d'ici 2025, conformément à un cahier des charges révisé en juillet 2024. Ces structures offrent une prise en charge sanitaire, psychologique et sociale, facilitant le dépôt de plainte et l'accompagnement des victimes. Ce dispositif, né du Grenelle des violences de 2019, est renforcé par des missions supplémentaires, comme la formation des professionnels, l'accessibilité pour les femmes en situation de handicap et la prise en charge psycho traumatique.

Expérimentation d'un congé de santé gynécologique

SANTÉ PUBLIQUE | DROITS DES FEMMES

La ville de Strasbourg expérimente un « **congé de santé gynécologique** » qui a un champ d'application plus large que le congé menstruel mis en œuvre dans d'autres régions et bénéficie aux femmes souffrant de douleurs liées aux règles, à l'endométriose ou encore à la ménopause. La collectivité cherche en outre à améliorer les conditions de travail de ces femmes.

Non, tout n'est pas permis dans le cadre de publications sur Instagram !

DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Le praticien concerné ne pouvait pas publier sur la page Instagram du centre médical des photos de lui en train de pratiquer des injections sur des patientes parfaitement reconnaissables – le visage de ces dernières n'étant pas flouté – et des témoignages de celles-ci. Par cet arrêt, le Conseil d'État ([CE, 4e ch., 4 avril 2024, n°491039](#)) rappelle sans aucune ambiguïté que tout n'est pas permis dans le cadre de publications sur Instagram, Facebook ou autres réseaux sociaux. **Le praticien a donc méconnu les principes de moralité et de secret professionnel et les règles régissant la communication, à destination du public, des médecins sur leur activité.** Il a été condamné à une **sanction d'interdiction d'exercer la médecine de six mois, dont trois mois avec sursis**. Ce dernier ayant formé un pourvoi en cassation, le Conseil d'État a estimé qu'aucun des moyens à l'appui du pourvoi n'était de nature à justifier l'admission de ce dernier.

Déploiement de la mission de dépistage du Covid-19 : un pharmacien et sa pharmacie peuvent-ils être identifiés dans un article de presse locale ?

DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

La chambre disciplinaire nationale du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a **annulé la décision** de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne (décision n°

AD/06418-2/CC du 13 décembre 2021) par laquelle **elle avait sanctionné d'un avertissement, un pharmacien titulaire dont le nom, le nom commercial de la pharmacie et sa localisation avaient été cités dans un article d'un journal local en date du 9 mars 2020.** Cette période correspond au début de la crise sanitaire. **Cet article valorisait la mission de dépistage du Covid-19** confiée aux pharmaciens. Les actions de la pharmacie identifiée y étaient mises en avant, notamment pour informer la population de cette nouvelle mission. Selon les dispositions du Code de déontologie des pharmaciens, il leur est interdit « *de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » (art. R. 4235-22 du CSP). De plus, « *toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure* » (art. R. 4235-30 du CSP). **La chambre disciplinaire nationale a tout d'abord estimé que sont sans incidence sur le comportement reproché le fait que le pharmacien n'aurait pas été à l'origine de l'élaboration de cet article ni celui qu'il n'aurait pas été mis au courant de son contenu avant sa parution.** Cependant, ladite chambre a considéré qu'eu égard au caractère limité de la publicité et aux circonstances propres de l'espèce il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction à son encontre. Les plaintes visant le pharmacien cité dans l'article de presse locale ont, en conséquence, été rejetées.

Dossier médical et charge de la preuve ADMINISTRATIF | RESPONSABILITÉ MÉDICALE

La Cour d'appel de Bordeaux ([CA. Bordeaux, 11 juin 2024, n°21/06943](#)), a eu à juger de la responsabilité d'un médecin généraliste ayant pris en charge l'un de ses amis en dépression dans un contexte de séparation de son couple, ayant abouti à son suicide. Le juge d'appel a estimé que **l'absence ou l'insuffisance dans la tenue du dossier médical renverse la charge de la preuve en matière de responsabilité médicale.** En l'espèce, la cour d'appel de Bordeaux a rejeté le recours en responsabilité de la veuve au motif **qu'aucune faute à l'origine du dommage ne peut être reprochée au médecin généraliste.** Elle a en effet considéré que le médecin généraliste qui a prodigué des soins à un proche ayant par la suite mis fin à ses jours a démontré **l'absence de préjudice** lié à sa prescription médicamenteuse.

Précisions sur la rédaction des certificats devant le juge des enfants et le signalement auprès des autorités judiciaires DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Par un arrêt du 15 octobre 2024, le Conseil d'État ([CE., 15 octobre 2024, n°472072](#)) a apporté deux précisions bienvenues en matière de rédaction de certificat :

1-Méconnaît l'interdiction déontologique de rédiger des certificats tendancieux et le secret professionnel et est ainsi sanctionné d'un avertissement, le médecin qui dans le cadre d'un litige familial conseille à la mère de saisir le juge des enfants dans une visée de protection des enfants, et rédige à cette fin un certificat dans lequel il indique « qu'il a pu observer les violences intrafamiliales extrêmes » et déconseille « dans l'intérêt de l'enfant une garde du fait de l'intensité de la violence morale et physique du couple parental », tout en préconisant des expertises psychiatriques de chaque parent et pédopsychiatriques des enfants.

2-Bien que le juge des enfants ne figure pas parmi les autorités prévues à l'article 226-14 du code pénal auprès desquelles les professionnels de santé peuvent lever le secret professionnel en vue de réaliser un signalement, le Conseil d'État précise qu'il résulte de l'instruction que le courrier litigieux avait pour

objet d'alerter le juge des enfants d'ores et déjà saisi, en application de l'article 375 du code civil, de la situation de l'enfant, sur le risque imminent de rupture des soins médicaux dont il bénéficiait. Dans ces conditions particulières, **ce signalement ne constitue pas un manquement aux obligations déontologiques relatives à l'interdiction de rapport tendancieux et à l'interdiction d'immixtion dans les affaires familiales.**

L'appréciation inexacte par le Conseil national d'un Ordre de la condition de moralité ADMINISTRATIF | PROCÉDURE DE REFUS D'INSCRIPTION

Dans cette affaire, le conseil départemental avait refusé l'inscription d'un médecin pour défaut de moralité, confirmé par le conseil régional. Le médecin a contesté ce refus devant le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM), qui a accepté l'inscription du professionnel de santé au motif que les faits reprochés au médecin à savoir l'exercice de la médecine sans être inscrit au tableau et le non versement de la cotisation ordinale pendant plusieurs années n'étaient pas de nature et d'une gravité telle qu'ils puissent être regardés comme une atteinte à la moralité les rendant radicalement incompatibles avec l'exercice de la profession de médecin. Saisi par le conseil départemental, le Conseil d'État (CE. 15 octobre 2024, n°475786) a annulé la décision du CNOM en indiquant qu'il avait procédé à une inexacte appréciation de la nature et de la gravité des faits portés à sa connaissance, notamment en ce que le médecin avait exercé la médecine durant plus de dix années sans être inscrit au tableau de l'Ordre, se soustrayant ainsi, notamment, à tout contrôle de l'ordre des médecins au titre de la régulation déontologique de la profession ainsi qu'à l'obligation d'acquitter les cotisations ordinales.

La liberté d'expression cesse face aux injures publiques écrites sur un blog personnel à l'encontre d'un centre hospitalier PÉNAL | RESPONSABILITÉ

La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé (Cass. Ch. Crim. 10 septembre 2024, n°23-84.135) un pharmacien qui a critiqué sur son blog personnel en faisant une référence au procès de Nuremberg et aux crimes des médecins nazis, la note du directeur rendant obligatoire la vaccination de tous les personnels de l'établissement, sous peine de faire l'objet d'une suspension automatique des fonctions. Le DRH du centre hospitalier a donc poursuivi le professionnel pour **injure publique**. La liberté d'expression clamée par le pharmacien n'a pas été retenue dans la mesure où l'expression ne doit pas être outrancière, injurieuse, offensante ou diffamatoire. Le professionnel de santé a été condamné à une amende de 900 euros.

L'utilisation de témoignages anonymes permet d'établir la matérialité des faits dès lors qu'ils sont concordants et régulièrement recueillis ADMINISTRATIF | PROCÉDURE DISCIPLINAIRE HOSPITALIERE

Par une décision du 28 mars 2024, le Conseil d'État (CE. 28 mars 2024, n°489092) considère qu'une sanction disciplinaire infligée à un agent public par un établissement de santé peut être prise **sur le fondement de témoignages anonymisés**, à la demande des témoins, si la communication de leur identité est de nature à leur porter préjudice.